

➤ Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 met en œuvre le compte personnel de formation (CPF) dans la fonction publique. Pour rappel, le compte personnel d'activité est composé du CPF et du compte d'engagement citoyen (CEC).

Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation.

Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

➤ Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents contractuels (de droit public et de droit privé) quelle que soit la durée de leur contrat

➤ Utilisation du compte personnel de formation (CPF)

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, **ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.**

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés en complément des éléments suivants afin de suivre une formation :

- ✓ Décharge d'activités accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens
- ✓ Utilisation du compte épargne temps (CET) dans la limite de 5 jours / an
- ✓ Heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC)

Pour rappel, le CEC permet aux agents exerçant des activités citoyennes (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, bénévolat associatif, maître d'apprentissage...) d'obtenir des droits à formation supplémentaires (20 heures par an dans la limite de 60 heures).

Alimentation du compte personnel de formation (CPF)

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (Congés annuels, maladie, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, de formation, de solidarité familiale, etc...), ainsi que celle relevant d'un congé parental, sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés suivants :

- ✓ Congés annuels
- ✓ Congés pour formation
- ✓ Congé de représentation
- ✓ Congés pour raison de sante
- ✓ Congé de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant, d'adoption
- ✓ Congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- ✓ Congé de solidarité familiale
- ✓ Congé parental

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Utilisation des droits à la formation par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir **au cours des 2 années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.**

Crédit d'heures supplémentaires pour inaptitude

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un **crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis**, sans préjudice des plafonds suivants :

- ✓ 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures ;
- ✓ Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

L'agent doit alors présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

➤ Procédure à respecter pour bénéficier d'une action de formation

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la Commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou la Commission consultatives paritaires (pour les agents contractuels).

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant à :

- ✓ Suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences ;
- ✓ Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- ✓ Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

➤ Cas de l'agent en position de détachement

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits au titre du CPF relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

➤ Prise en charge des frais de formation

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, **l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie** au titre du CPF.

Il peut prendre en charge les **frais occasionnés par leurs déplacements**.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de **plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant**.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais susmentionnés.

Très signalé !

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance chômage prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

➤ Période de professionnalisation

Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre 3 et 12 mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance.

La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation, au sein d'une administration, d'un projet professionnel qui vise à **accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes**.

Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Le bilan de compétences

Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé aux agents sur leur demande pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles.

Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

- > *Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*